



L'habilitation familiale pour un majeur avec une déficience intellectuelle

Quel est l'intérêt d'une mesure d'habilitation familiale ?

Protéger juridiquement un majeur avec une déficience intellectuelle concernant sa personne et/ou son patrimoine est très souhaitable même si ce n'est pas obligatoire. L'habilitation familiale¹ permet de protéger un majeur dont l'expression de la volonté est amoindrie en raison d'une altération de ses facultés mentales et / ou physiques.



Il est recommandé de lire attentivement le jugement d'habilitation familiale.

L'habilitation familiale peut être une mesure de représentation, d'assistance ou encore combiner ces deux modes de protection :

Représentation

« Faire à la place de »
la personne protégée

Assistance

« Faire avec »
la personne protégée

Le saviez-vous ?

Sauf circonstances particulières, la mise en œuvre de l'habilitation familiale n'est pas contrôlée chaque année par le juge (contrairement à la tutelle).

Par exemple, la personne habilitée n'est pas tenue de présenter chaque année au juge un compte de sa gestion des biens du majeur protégé. Mais en pratique il est recommandé de :

- Séparer les comptes bancaires du majeur protégé et de la personne habilitée.
- Tenir une comptabilité des dépenses effectuées pour le compte et au nom du majeur protégé (en conservant les justificatifs).

Deux types d'habilitation familiale



L'habilitation générale

Elle permet au majeur protégé d'être assisté ou représenté pour les actes relatifs aux biens et/ou pour les actes relatifs à la personne pour 10 ans maximum (renouvelable).



L'habilitation limitée à un ou plusieurs actes

Elle permet au majeur protégé d'être assisté ou représenté pour les actes prévus par le jugement. Il accomplit seul les autres actes.

1. [Articles 494-1 à 494-12 du Code civil](#)

Focus sur les actes relatifs à la personne²

Exemples d'actes relatifs à la personne : choix du lieu de vie et entretien de relations personnelles

Le principe applicable à l'habilitation avec représentation : Si son état le permet, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne. Si son état ne lui permet pas de décider, elle est représentée par la personne habilitée. En cas de désaccord, le juge autorise l'une ou l'autre à prendre la décision.



En cas de danger encouru par le majeur protégé, la personne habilitée prend les mesures nécessaires pour y mettre fin. Elle en informe sans délai le juge. En cas d'urgence, elle peut prendre une décision portant gravement atteinte à l'intimité de la vie privée du majeur.

Il existe des actes **strictement personnels** pour lesquels la personne habilitée ne pourra jamais intervenir (déclaration de naissance d'enfant³ par exemple). Le majeur protégé prend toujours seul ces actes.

Focus sur les actes relatifs aux biens

Les actes relatifs aux biens comprennent :

Les actes conservatoires

(déclaration de sinistres auprès de l'assureur par exemple)

Les actes d'administration

(la signature d'un contrat d'assurance de biens par exemple)

Les actes de disposition

(vente d'immeuble par exemple)

La personne habilitée représente ou assiste le majeur pour réaliser ces actes (avec l'autorisation préalable du juge pour les actes de disposition à titre gratuit et ceux relatifs au logement du majeur protégé).



En cas de constat d'anomalie dans la gestion des biens du majeur protégé, la responsabilité de la personne habilitée peut être recherchée. Le juge pourra également mettre fin à l'habilitation.

Qui peut demander une habilitation familiale ?

Les personnes appartenant à l'entourage familial de la personne avec une déficience intellectuelle⁴ ou le procureur de la République.

Qui peut être habilité ?

Uniquement les personnes appartenant à l'entourage familial de la personne à protéger. La personne habilitée ne peut pas être un protecteur professionnel.

Bon à savoir

L'habilitation prend fin en cas de décès, d'incapacité de la personne habilitée (parent âgé par exemple) ou de changement important de sa situation. Plusieurs personnes pouvant être habilitées, une co-habilitation peut permettre d'assurer la continuité de la protection du majeur (*ex : un parent + un frère ou une sœur*).

L'absence de désaccord et de conflit familial est une condition nécessaire pour ouvrir une habilitation familiale. Une mésentente peut amener le juge à y mettre fin.

Les démarches

1 Obtenir un certificat médical circonstancié auprès d'un médecin inscrit sur une liste du procureur de la République (coût de 192€ TTC, non remboursable) pour établir l'altération des facultés de la personne handicapée et sa difficulté à exprimer sa volonté.

2 Demander l'ouverture d'une habilitation familiale au juge du contentieux de la protection [via le formulaire Cerfa n°15891*03](#) (en ligne ou par courrier) accompagné des pièces justificatives demandées.

3 Instruction de la demande, audition et décision du juge sur le choix de la ou des personnes habilitées et sur l'étendue de l'habilitation.

² Article 459 du Code civil ³ La liste des actes strictement personnels est fixée à l'article 458 du Code civil ⁴ Entourage familial = ascendants (parents, grands-parents, arrière-grands-parents), descendants, frères et sœurs, époux, concubin, partenaire de PACS de la personne handicapée

Si vous souhaitez des informations complémentaires sur cette thématique, vous pouvez contacter le Service juridique de la Fondation Jérôme Lejeune par courriel : juridique@fondationlejeune.org